RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 22FC5C80-DE43-4D71-8A0E-CE300CC0D1C1

ABALUX

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

[redacted]

RCS de Bobigny 789 857 919

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 14h30, l'Associé unique de la Société ABALUX, la Société Guerbet, Société Anonyme immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 308 491 521, s'est réuni au [redacted] sur convocation de son Président afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

L'associé unique doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Président et rapport du Commissaire aux Comptes ;
 - Approbation des comptes de l'exercice 2024 ;
 - Quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.
2. Affectation du résultat ;
3. Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
4. Dépenses non déductibles fiscalement ;
5. Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire ;
6. Non renouvellement du mandat de Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;
7. Modification de l'article 12 des statuts ;
8. Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique a été convoqué par lettre simple adressée le 20 mai 2025.

L'associé unique, Guerbet, représentée par Monsieur David HALE, a émargé la feuille de présence en entrant en séance.

La société Guerbet en sa qualité de Président, représentée par Monsieur David HALE préside la séance.

Le Commissaire aux Comptes, la société CROWE HAF, dument convoqué par lettre du 20 mai 2025, est absent et excusé. Il n'a fait aucune remarque particulière au Président de ABALUX.

Madame Stéphanie LOUAISIL assume les fonctions de Secrétaire.

Docusign Envelope ID: 22FC5C80-DE43-4D71-8A0E-CE300CC0D1C1

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après présentation du rapport du Président et connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice 2024 tels qu'ils ont été présentés.

L'associé unique approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne quitus au Président et au Commissaire aux Comptes de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constate que les comptes de l'exercice 2024 présentent un résultat nul, ainsi les capitaux propres de la société s'élèveront à 643,93 euros.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte de l'absence de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne font état d'aucune dépense non déductible fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société Crowe HAF, dont le siège social est au 16 rue Camille Pelletant 92300 Levallois-Perret est arrivé à expiration et décide de le renouveler pour une période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030

SIXIEME DECISION

L'Associée unique statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de la société Etoile Audit & Conseil arrive à échéance ce jour et décide de ne pas le renouveler.

Docusign Envelope ID: 22FC5C80-DE43-4D71-8A0E-CE300CC0D1C1

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique, statuant au statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 12 (CONTROLE DES COMPTES) des statuts de la société comme suit :

« Article 12 – CONTROLE COMPTES

Pour le contrôle de la Société, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, notamment dans les cas visés à l'article L.227-9-1 C. Com., un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à le ou les remplacer. Ils remplissent les fonctions dont la loi les investit ».

HUITIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et, après lecture faite, le présent procès-verbal est signé par le Président.

[redacted]
F1FD9B6209BB420...

GUERBET Associée Unique
Représentée par M. David HALE
Président d'ABALUX